



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-340

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2025-11-07-00013 - 18 - ATC - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 3
R24-2025-11-07-00014 - 18 - ATGC - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 9
R24-2025-11-07-00015 - 18 - Croix marine - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 15
R24-2025-11-07-00016 - 18 - GEDHIF - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 21
R24-2025-11-07-00020 - 18 - UDAF 18 MJPM- Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 27
R24-2025-11-14-00006 - 18 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2025 (4 pages)	Page 33
R24-2025-11-07-00017 - 28 - ADSEA- Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 38
R24-2025-11-07-00018 - 28 - ATEL - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 44
R24-2025-11-07-00019 - 28 - ATRD- Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 50
R24-2025-11-14-00007 - 28 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 56
R24-2025-11-07-00005 - 28 - UDAF MJPM- Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 62
R24-2025-11-07-00006 - 36 - ATI - Arrêté tarification 2025 (4 pages)	Page 68
R24-2025-11-07-00007 - 36 - FR - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 73
R24-2025-11-12-00002 - 36 - MSA - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 79
R24-2025-11-06-00002 - 36 - UDAF - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 85
R24-2025-11-06-00003 - 36 - UDAF DPF - Arrêté tarification 2025 (4 pages)	Page 91
R24-2025-11-07-00008 - 37 - ATIL - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 96
R24-2025-11-07-00009 - 37 - ATRC - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 102
R24-2025-11-14-00003 - 37 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 108
R24-2025-11-07-00010 - 37 - UDAF MJPM - Arrêté tarification 2025 (4 pages)	Page 114
R24-2025-11-14-00004 - 41 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 119
R24-2025-11-12-00003 - 41 - UDAF MJPM - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 125
R24-2025-11-12-00004 - 45 - ATC - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 131
R24-2025-11-14-00005 - 45 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 137
R24-2025-11-07-00011 - 45 - UDAF MJPM - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 143
R24-2025-11-07-00012 - 45-APAJH - Arrêté tarification 2025 (5 pages)	Page 149

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00013

18 - ATC - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Tutélaire du Centre (ATC)
Antenne du Cher**
39 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 893 0
N° FINESS MJPM : 18 000 900 3
N° SIRET : 341 130 417 00031

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités

et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 13 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) - antenne du Cher pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) - antenne du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 940,00	1 031 022,00
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	861 378,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>14 510,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	119 704,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 031 022,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>14 510,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 031 022,00	1 031 022,00
	<i>Dont DGF</i>	<i>911 022,00</i>	
	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>120 000,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	0,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise de résultat antérieur	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) - antenne du Cher est fixée à **911 022,00 € (neuf cent onze mille vingt-deux euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **908 288,93 € (neuf cent huit mille deux cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-treize cents)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 733,07 € (deux mille sept cent trente-trois euros et sept cents)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **75 690,74 €** (soixante-quinze mille six cent quatre-vingt-dix euros et soixante-quatorze centimes) versés par l'Etat
- 2) **227,76€** (deux cent vingt-sept euros soixante-seize centimes) versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00014

18 - ATGC - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC)

58 rue Léo Mérigot – 18 100 VIERZON

N° FINESS entité juridique : 18 000 901 1

N° FINESS MJPM : 18 000 902 9

N° SIRET : 388 622 037 00025

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités

et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 16 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) pour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 300,00	963 877,00
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	845 627,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>38 700,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	68 950,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	963 877,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>38 700,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	963 877,00	963 877,00
	<i>Dont DGF</i>	<i>793 877,00</i>	
	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>170 000,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	0,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise de résultat antérieur	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) est fixée à **793 877,00 €** (sept cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante-dix-sept euros).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **791 495,37 € (sept cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt quinze euros et trente-sept cents)**;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 381,63 € (deux mille trois cent quatre-vingt-un euros et soixante-trois cents)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **65 957,95 €** (soixante-cinq mille six neuf cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-quinze cents) versés par l'Etat
- 2) **198,47€** (cent quatre vingt-dix-huit euros quarante-sept cents) versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00015

18 - Croix marine - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Croix Marine du Cher

6 rue Voltaire – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 898 9

N° FINESS MJPM : 18 000 899 7

N° SIRET : 775 022 221 00045

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités

et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 13 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix marine du Cher pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix marine du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 000,00	2 032 750,00
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 677 850,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>5 600,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>44 450,00</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	222 900,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 032 750,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>5 600,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>44 450,00</i>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 020 060,00	2 032 750,00
	<i>Dont DGF</i>	<i>1 690 060,00</i>	
	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>330 000,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	0,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	12 690,00	
	Reprise de résultat antérieur	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix marine du Cher est fixée à **1 690 060,00 € (Un million six cent quatre-vingt-dix mille soixante euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 684 989,82 € (un million six cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-deux cents) ;**

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5070,18 € (cinq mille soixante-dix euros et dix-huit cents).**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **140 415,82 €** (cent quarante mille quatre cent quinze euros et quatre-vingt-deux cents) versés par l'Etat
- 2) **422,52€** (quatre cent vingt-deux euros cinquante-deux cents) versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00016

18 - GEDHIF - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux personnes
Handicapées Intellectuelles et à leurs Familles (GEDHIF)**

Chemin Tortiot – 18000 BOURGES
N° FINESS entité juridique : 18 000 047 3
N° FINESS MJPM : 18 000 897 1
N° SIRET : 775 565 864 00235

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités

et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 17 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du **Groupement d'Entraide Départemental aux personnes Handicapées Intellectuelles et à leurs Familles (GEDHIF)** pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Groupement d'Entraide Départemental aux personnes Handicapées Intellectuelles et à leurs Familles (GEDHIF) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 554,00	2 900 166,00
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>563,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 372 022,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>26 800,00</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	345 590,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 900 166,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>27 363,00</i>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 865 100,00	2 900 166,00
	<i>Dont DGF</i>	<i>2 405 100,00</i>	
	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>460 000,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	0,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35 066,00	
	Reprise de résultat antérieur	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Groupement d'Entraide Départemental aux personnes Handicapées Intellectuelles et à leurs Familles (GEDHIF) est fixée à **2 405 100,00 € (Deux millions quatre cent cinq mille cent euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **2 397 884.70 € (deux millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-dix cents)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **7 215,30 € (sept mille deux cent quinze euros et trente cents)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **199 823,73 €** (cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt-trois euros et soixante-treize cents) versés par l'Etat
- 2) **601,28€** (six cent un euros et vingt-huit cents) versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00020

18 - UDAF 18 MJPM- Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Union Départementale des Associations Familiales
(UDAF) du Cher**

29 avenue du 11 Novembre 1918 – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS MJPM : 18 000 895 5

N° SIRET : 775 022 106 00030

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités

et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 10 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Cher pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 435,00	845 831,00
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	686 056,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>44 067,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	103 340,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	845 831,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>44 067,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	845 651,00	845 831,00
	<i>Dont DGF</i>	<i>752 651,00</i>	
	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>93 000,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	0,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	180,00	
	Reprise de résultat antérieur	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Cher est fixée à **752 651,00 €** (Sept cent cinquante-deux mille six cent cinquante et un euros).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **750 393,05 €** (Sept cent cinquante mille trois cent quatre-vingt-treize euros et cinq cents) ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 257,95 € (Deux mille deux cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-quinze cents)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **62 532,75 €** (soixante-deux mille cinq cent trente-deux euros et soixante-quinze cents) versés par l'Etat
- 2) **188,16€** (cent quatre-vingt-huit euros et seize cents) versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-14-00006

18 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service délégué aux prestations familiales

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher

29 avenue du 11 Novembre 1918 – 18000 BOURGES
N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8
N° FINESS DPF : 18 000 896 3
N° SIRET : 775 022 106 00030

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 30 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 14 novembre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Cher pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'**Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Cher** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 405	357 668
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	/	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	/	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	295 573	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	/	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	/	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	41 690	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	/	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	/	
	Total des dépenses (I+II+III)	357 668	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	/	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	/	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	357 588	357 668
	Groupe III- Produits financiers	80	
	Total des recettes (I+III)	357 668	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher est fixée à **357 668€ (Trois cent cinquante-sept mille six cent soixante-huit euros)**.

Cette dotation globale de financement est versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, unique financeur.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 29 805,67€ (Vingt-neuf mille huit cent cinq euros et soixante-sept cents).

Il sera tenu compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales du Cher.

ARTICLE 5 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00017

28 - ADSEA- Arrêté tarification 2025

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Départementale pour la Sauvegarde
de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA)**

9 boulevard Clémenceau – 28000 CHARTRES
N° FINESS : 280006446
N° SIRET : 775 575 699 00209

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités

et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 6 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 229,00 €	413 857,00 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	328 063,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	<i>Dont Ségur</i>	9 923,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	61 565,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	2 100 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	413 857,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	2 100 €	
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €		
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	395 060,64 €	413 857,00 €
	<i>Dont DGF</i>	367 060,64 €	
	<i>Dont participation des usagers</i>	28 000,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	18 796,36 €	
	Total des recettes (I+II+III)	413 857,00 €	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association

Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) est fixée à **367 060,64 € (Trois cent soixante-sept mille soixante euros et soixante-quatre cents)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **365 959,46€ (Trois cent soixante-cinq mille neuf cent cinquante-neuf euros et quarante-six cents)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1 101,18 € (Mille cent un euros et dix-huit cents)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **30 496,22 €** (Trente mille quatre cent quatre-vingt-seize euros et vingt-deux cents) versés par l'Etat
- 2) **91,77€** (Quatre-vingt-onze euros et soixante-dix-sept cents) versés par le conseil départemental d'Eure-et-Loir

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00018

28 - ATEL - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL)
2 rue de Saint Georges-sur-Eure – 28110 LUCÉ
N° FINESS : 280006628
N° SIRET : 329 221 097 00051

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 6 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL) pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 547,00 €	2 524 451,32 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 044 380,56 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	59 581,56 €	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	284 523,76 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	14 807,76 €	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	60 000,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 524 451,32 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	74 389,32 €	
<i>Dont dépenses non reductibles</i>	60 000,00 €		
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 465 558,53 €	2 524 451,32 €
	<i>Dont DGF</i>	1 901 199,53 €	
	<i>Dont participation des usagers</i>	564 359,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	58 892,79 €	
	Total des recettes (I+II+III)	2 524 451,32 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL) est fixée à **1 901 199,53 € (Un million neuf cent un mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante-trois cents)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **1 895 495,93€ (Un million huit cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-treize cents) ;**

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5 703,60 € (Cinq mille sept cent trois euros et soixante cents).**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **157 957,99 €** (Cent cinquante-sept mille neuf cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-dix-neuf cents) versés par l'Etat
- 2) **475,30€** (Quatre cent soixante-quinze euros et trente cents) versés par le conseil départemental d'Eure-et-Loir

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00019

28 - ATRD- Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD)

102 T rue Saint Martin – BP 30009 - 28101 DREUX Cedex

N° FINESS : 280006644

N° SIRET : 532 535 101 00036

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 8 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD) pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 584,00 €	968 418,00 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	773 785,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	<i>Dont Ségur</i>	37 548,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	138 049,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	968 418,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €		
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	919 699,54 €	968 418,00 €
	<i>Dont DGF</i>	722 360,54 €	
	<i>Dont participation des usagers</i>	197 339,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	48 718,46 €	
	Total des recettes (I+II+III)	968 418,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD) est fixée à **722 360,54 € (Un million neuf cent un mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante-trois cents)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **720 193,46€ (Sept cent vingt mille cent quatre-vingt-treize euros et quarante-six cents) ;**

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 167,08 € (Deux mille cent soixante-sept euros et huit cents).**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **60 016,12 €** (Soixante mille seize euros et douze cents) versés par l'Etat
- 2) **180,59€** (Cent quatre-vingts euros et cinquante-neuf cents) versés par le conseil départemental d'Eure-et-Loir

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-14-00007

28 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service délégué aux prestations familiales

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) d'Eure-et-Loir

1 avenue Joseph Pichard - 28000 CHARTRES
N° FINESS : 280004789
N° SIRET : 775 104 151 00029

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 29 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 14 novembre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Eure-et-Loir pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'**Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Eure-et-Loir** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 200,00	651 000,00
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	535 000,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	<i>Dont Secur</i>	15 000,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	86 800,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	28 791,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	Total des dépenses (I+II+III)	651 000,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	28 791,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	<i>Dont Secur</i>	15 000,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	598 574,80	651 000,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 000,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise de résultat antérieur	49 425,20	
	Total des recettes (I+II+III+reprise)	651 000,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) d'Eure-et-Loir est fixée à **598 574,80 € (Cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-quatorze euros et quatre-vingts centimes)**.

Elle sera versée selon la répartition suivante :

1) la dotation versée par CAF est fixée à 99,25% de la dotation globale, soit un montant de 594 085,49 € ;

2) la dotation versée par la MSA est fixée à 0,75% de la dotation globale, soit un montant de 4 489,31 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est répartie comme suit :

1) 49 507,12 € pour la dotation versée par la CAF ;

2) 374,11 € pour la dotation versée par la MSA.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales concerné ;

- à la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir

- à la MSA

ARTICLE 5 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00005

28 - UDAF MJPM- Arrêté tarification 2025

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'association Union Départementale des Associations
Familiales (UDAF) d'Eure-et-Loir**

1, avenue Joseph Pichard - 28000 CHARTRES

N° FINESS : 280004789

N° SIRET : 775 104 151 00029

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 800,00 €	3 075 876,00 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	12 500,00 €	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 622 976,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	90 000,00 €	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	308 100,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	110 200,00 €	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	3 075 876,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	212 700,00 €	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 964 807,22 €	3 075 876,00 €
	<i>Dont DGF</i>	2 424 807,22 €	
	<i>Dont participation des usagers</i>	540 000,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	88 068,78 €	
Total des recettes (I+II+III)	3 075 876,00 €		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir est fixée à **2 424 807,22 € (deux millions quatre cent vingt-quatre mille huit cent sept euros et vingt-deux cents)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **2 417 532,80€ (deux millions quatre cent dix-sept mille cinq cent trente-deux euros et quatre-vingt cents) ;**

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **7 274,42 € (sept mille deux cent soixante-quatorze euros et quarante-deux cents).**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **201 461,07 €** (deux cent un mille quatre cent soixante et un euros et sept cents) versés par l'Etat
- 2) **606,20€** (six cent six euros et vingt cents) versés par le conseil départemental d'Eure-et-Loir

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00006

36 - ATI - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI)
45 rue de la vallée Saint-Louis – 36000 CHÂTEAUROUX

N° FINESS : 36 000 68 03
N° SIRET : 381 273 549 00042

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 30 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI) pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 050,00 €	1 184 154,00 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	940 326,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	137 778,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 184 154,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00 €</i>	
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>		
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 184 154,00 €	1 184 154,00 €
	<i>Dont DGF</i>	<i>984 154,00 €</i>	
	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>200 000,00 €</i>	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	1 184 154,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI) est fixée à **984 154,00 € (neuf cent quatre-vingt-quatre mille cent cinquante-quatre euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **981 201,54 € (neuf cent quatre-vingt-un mille deux cent un euros et cinquante-quatre centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental de l'Indre est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 952,46 € (deux mille neuf cent cinquante-deux euros et quarante-six centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **81 766,79 €** (quatre-vingt-un mille sept cent soixante-six euros et soixante-dix-neuf centimes) versés par l'Etat
- 2) **246,04€** (deux cent quarante-six euros et quatre centimes) versés par le conseil départemental de l'Indre

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00007

36 - FR - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Familles Rurales 36
148 avenue Marcel Lemoine – 36000 CHÂTEAUROUX

N° FINESS : 36 000 68 45
N° SIRET : 353 937 451 00022

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'Etat et l'Association Familles Rurales 36 ;

VU la notification du montant de dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 transmise au service par l'autorité de tarification le 30 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la proposition de budget exécutoire pour l'exercice 2025 transmise par l'Association Familles Rurales 36 réceptionnée par l'autorité de tarification le 7 novembre 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'**Association Familles Rurales 36** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 970,12 €	1 243 397,04 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 025 081,13 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	138 345,79 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 243 397,04 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	
<i>Dont DGF</i>		1 011 303 €	
<i>Dont participation des usagers</i>		200 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		15 296,00 €	
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables		16 798,04 €	
Reprise de résultat antérieur		0,00 €	
Total des recettes (I+II+III)		1 243 397,04 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 est fixée à **1 011 303,00 € (Un million onze mille trois cent trois euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **1 008 269,09 € (Un million huit mille deux cent soixante-neuf euros et neuf cents) ;**

2°) La dotation versée par le conseil départemental de l'Indre est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3033,91€ (Trois mille trente-trois euros et quatre-vingt-onze cents)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **84 022,42 € (Quatre-vingt-quatre mille vingt-deux euros et quarante-deux cents)** versés par l'Etat
- 2) **252,83€ (Deux cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-trois cents)** versés par le conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé

des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-12-00002

36 - MSA - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association MSA Service Tutelle 36
33 rue de Mousseaux – 36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36 000 68 29
N° SIRET : 511 921 603 00011

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'Etat et l'Association MSA Service Tutelle 36 ;

VU la notification du montant de dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 transmise au service par l'autorité de tarification le 30 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la proposition de budget exécutoire pour l'exercice 2025 transmise par l'Association MSA Service Tutelle 36 réceptionnée par l'autorité de tarification le 13 octobre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Service Tutelle 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 544,00 €	1 176 306,00 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	941 604,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	40 000,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	124 159,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 176 306,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	40 000,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	
<i>Dont DGF</i>		1 016 306 €	
<i>Dont participation des usagers</i>		160 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables		0,04 €	
Reprise de résultat antérieur		0,00 €	
Total des recettes (I+II+III)		1 176 306,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Service Tutelle 36 est fixée à **1 016 306,00 € (Un million seize mille trois cent six euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **1 013 257,08 € (Un million treize mille deux cent cinquante-sept euros et huit cents) ;**

2°) La dotation versée par le conseil départemental de l'Indre est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3048,92€ (Trois mille quarante-huit euros et quatre-vingt-douze cents)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **84 438,09 € (Quatre-vingt-quatre mille quatre cent trente-huit euros et neuf cents)** versés par l'Etat
- 2) **254,08€ (Deux cent cinquante-quatre euros et huit cents)** versés par le conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé

des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-06-00002

36 - UDAF - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Union Départementale
des Associations Familiales de l'Indre**
7 bis rue des Ingrains – 36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36 000 63 65
N° SIRET : 775 189 152 00041

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités

et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'Etat et l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre ;

VU la notification du montant de dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 transmise au service par l'autorité de tarification le 8 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la proposition de budget exécutoire pour l'exercice 2025 transmise par **l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre** réceptionnée par l'autorité de tarification le 24 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'**Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 119,44 €	2 765 179,67 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 391 186,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	29 200 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	196 531,23 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	7343 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 765 179,67 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	7 343 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	29 200€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 765 179,67 €	2 765 179,67 €
	<i>Dont DGF</i>	2 310 724,67 €	
	<i>Dont participation des usagers</i>	454 455,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	2 765 179,67 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre est fixée à **2 310 724,67 € (Deux millions trois cent dix mille sept cent vingt-quatre euros et soixante-sept cents)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **2 303 792,50 € (Deux millions trois cent trois mille sept cent quatre-vingt-douze euros et cinq cents) ;**

2°) La dotation versée par le conseil départemental de l'Indre est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **6932,17€ (Six mille neuf cent trente-deux euros et dix-sept cents)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **191 982,71 € (Cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et soixante et onze cents)** versés par l'Etat
- 2) **577,68€ (Cinq cent soixante-dix-sept euros et soixante-huit cents)** versés par le conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-06-00003

36 - UDAF DPF - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service délégué aux prestations familiales

**De l'Association Union Départementale
des Associations Familiales de l'Indre**
7 bis rue des Ingrains – 36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36 000 63 65
N° SIRET : 775 189 152 00033

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'Etat et l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre ;

VU la notification du montant de dotation globale de fonctionnement du service DPF de l'UDAF de l'Indre pour l'année 2025 transmise au service par l'autorité de tarification le 17 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la proposition de budget exécutoire pour l'exercice 2025 transmise par **l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre** réceptionnée par l'autorité de tarification le 24 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 248,16 €	453 519,92 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	401 284,01 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	38 904,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	29 987,76 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	453 519,92 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	38 904,00€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	
Reprise de résultat antérieur		19 452,00 €	
Total des recettes (I+II+III)		453 519,92 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre est fixée à **434 067,92€ (Quatre cent trente-quatre mille soixante-sept euros et quatre-vingt-douze cents)**.

Cette dotation globale de financement est versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, unique financeur.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 36 172,67 € (Trente-six mille cent soixante-douze euros et soixante-sept cents).

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre.

ARTICLE 5 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00008

37 - ATIL - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL)
8, allée du commandant Mouchotte – BP 67535 - 37075 TOURS Cedex 2
N° FINESS : 370 011 579
N° SIRET : 311 008 916 00059

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 6 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL) pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 175,00 €	3 237 081,33 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 736 106,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	126 129,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	9 200,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	319 800,33 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	4 935,33 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	3 237 081,33 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	131 064,33 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	9 200,00 €	
	Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	
<i>Dont DGF</i>		2 731 996,33 €	
<i>Dont participation des usagers</i>		430 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		33 585,00 €	
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables		1 500,00 €	
Reprise de résultat antérieur		40 000,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	3 237 081,33 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL) est fixée à **2 731 996,33 € (Deux millions sept cent trente et un mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et trente-trois cents)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **2 723 800,34€ (Un million huit cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-treize cents) ;**

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Indre-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **8 195,99 € (Huit mille cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix-neuf cents).**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **226 983,36 €** (Deux cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et trente-six cents) versés par l'Etat
- 2) **683,00€** (Six cent quatre-vingt-trois euros) versés par le conseil départemental d'Indre-et-Loire

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00009

37 - ATRC - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC)

13, rue Carnot- BP 98 - 37000 DESCARTES
N° FINESS : 370 011 678
N° SIRET : 350 363 586 00057

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC) pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 843,00	1 746 923,28
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	1 140,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 465 610,28	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	16 635,70	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	4 800,00	
	<i>Dont SEGUR pour tous</i>	77 778,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	174 470,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 746 923,28	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	17 775,50	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	4 800,00	
	<i>Dont SEGUR pour tous</i>	77 778,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 733 696,22	1 746 923,28
	<i>Dont DGF</i>	1 435 296,22	
	<i>Dont participation des usagers</i>	298 400,00	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	0,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	13 227,06	
	Reprise de résultat antérieur	0,00	
	Total des recettes (I+II+III)	1 746 923,28	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC) est fixée à **1 463 210,74€ (Un million**

quatre cent soixante-trois mille deux cent dix euros et soixante-quatorze cents). Ce montant inclut d'une part la DGF 2025 à hauteur de 1 435 296,22 € (un million quatre cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-seize euros et vingt-deux centimes), et d'autre part la couverture du déficit du compte administratif 2023 à hauteur de 27 914,52€.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **1 458 821,11 € (Un million quatre cent cinquante-huit mille huit cent vingt et un euros et onze cents);**

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Indre-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **4 389,63 € (Quatre mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-trois cents).**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **121 568,43 €** Cent dix-neuf mille deux cent quarante-neuf euros et dix-neuf cents) versés par l'Etat
- 2) **365,80€** (Trois cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-deux cents) versés par le conseil départemental d'Indre-et-Loire

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai

d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-14-00003

37 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service délégué aux prestations familiales

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) d'Indre-et-Loire

21 rue de Beaumont - 37000 TOURS
N° FINESS : 370 011 538
N° SIRET : 775 348 584 00035

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 29 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 14 novembre 2025 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la gestion des budgets familiaux (MJAGBF) de l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la gestion des budgets familiaux (MJAGBF) de l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 258,00	587 057,00
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	510 472,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	48 327,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00	
	Total des dépenses (I+II+III)	587 057,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	551 761,00	587 057,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	455,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	19 841,00	
	Reprise de résultat antérieur	15 000,00	
	Total des recettes (I+II+III+reprise)	587 057,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la gestion des budgets familiaux (MJAGBF) de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) d'Indre-et-Loire est fixée à **551 761,00€ (cinq cent cinquante et un mille sept cent soixante et un euros)**.

Elle sera versée selon la répartition suivante :

- 1) la dotation versée par CAF est fixée à 97,40% de la dotation globale, soit un montant de 537 415,21 € ;
- 2) la dotation versée par la MSA est fixée à 2,60% de la dotation globale, soit un montant de 14 345,79 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est répartie comme suit :

- 1) 44 784,60 € pour la dotation versée par la CAF ;
- 2) 1 195,48 € pour la dotation versée par la MSA.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire
- à la MSA

ARTICLE 5 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00010

37 - UDAF MJPM - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Union Départementale des Associations Familiales
d'Indre-et-Loire (UDAF 37)**

21, rue de Beaumont – 37000 TOURS

N° FINESS : 370 011 538

N° SIRET : 775 348 584 00035

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'**Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 432,00 €	6 698 130,00 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 957 182,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<i>Dont SEGUR pour tous</i>	<i>249 641,00 €</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	478 516,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	6 601 108,76 €	6 698 130,00 €
	<i>Dont DGF</i>	<i>5 651 108,76 €</i>	
	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>950 000,00 €</i>	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	49 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 660,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	44 361,24 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire est fixée à **5 651 108,76 € (Cinq millions six cent cinquante et un mille cent huit euros et soixante-seize cents)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **5 634 155,43€ (Cinq millions six cent trente-quatre mille cent cinquante-cinq euros et quarante-trois cents)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Indre-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **16 953,33 € (Seize mille neuf cent cinquante-trois euros et trente-trois cents)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **469 512,95 €** (Quatre cent soixante-neuf mille cinq cent douze euros et quatre-vingt-quinze cents) versés par l'Etat
- 2) **1412,78€** (Mille quatre cent douze euros et soixante-dix-huit cents) versés par le conseil départemental d'Indre-et-Loire

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-14-00004

41 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service délégué aux prestations familiales

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de Loir-et-Cher

45 avenue Maunoury – 41000 BLOIS
N° FINESS DPF : 410008320
N° SIRET : 309 800 266 00020

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 29 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 14 novembre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Loir-et-Cher pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'**Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Loir-et-Cher** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 031,25	224 617,81
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	204 112,69	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	12 109,72	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	14 473,87	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	3 288,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	Total des dépenses (I+II+III)	224 617,81	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	15 397,72	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	224 617,81	224 617,81
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	0,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise de résultat antérieur	0,00	
	Total des recettes (I+II+III+reprise)	224 617,81	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de Loir-et-Cher est fixée à **224 617,81 € (deux cent vingt-quatre mille six cent dix-sept euros et quatre-vingt-un centimes)**.

Elle sera versée selon la répartition suivante :

1) la dotation versée par CAF est fixée à 94,74% de la dotation globale, soit un montant de 212 802,91€ (Deux cent douze mille huit cent deux euros et quatre-vingt-onze cents) ;

2) la dotation versée par la MSA est fixée à 5,26% de la dotation globale, soit un montant de 11 814,90 € (Onze mille huit cent quatorze euros et quatre-vingt-dix cents)

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est répartie comme suit :

1) 17 733,56 € pour la dotation versée par la CAF ;

2) 984,57 € pour la dotation versée par la MSA.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher
- à la MSA

ARTICLE 5 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-12-00003

41 - UDAF MJPM - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Union Départementale des Associations Familiales
de Loir-et-Cher (UDAF 41)**

45 avenue Maunoury – 41000 BLOIS
N° FINESS : 410008320
N° SIRET : 309 800 266 00020

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher (UDAF 41) pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'**Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher (UDAF 41)** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 894,92 €	5 464 247,36 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 647 556,51 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	75 997,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	566 795,93 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	52 830,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	64 434,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	5 464 247,36 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	128 827,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	64 434,00 €	
	Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	
<i>Dont DGF</i>		4 754 247,36 €	
<i>Dont participation des usagers</i>		670 000 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €	
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables		0 €	
Reprise de résultat antérieur		40 000,00 €	
Total des recettes (I+II+III)		5 464 247,36 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher (UDAF 41) est fixée à **4 754 247,36€ (Quatre millions sept cent cinquante-quatre mille deux cent quarante-sept euros et trente-six cents).**

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **4 739 984,62€ (Quatre millions sept cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-deux cents) ;**

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Loir-et-Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **14 262,74 € (Quatorze mille deux cent soixante-deux euros et soixante-quatorze cents).**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **394 998,72 €** (Trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-douze cents) versés par l'Etat
- 2) **1188,56€** (Mille cent quatre-vingt-huit euros et cinquante-six cents) versés par le conseil départemental du Loir-et-Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-12-00004

45 - ATC - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Tutélaire du Centre (ATC)
Antenne du Loiret**

39 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES
N° FINESS entité juridique : 450019237
N° SIRET : 341 130 417 00031

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC)- Antenne du Loiret pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'**Association Tutélaire du Centre (ATC)- Antenne du Loiret** sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	Montants arrêtés	
		<u>Montants</u>	<u>Total</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 0000€	<u>752 433€</u>
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0€	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	599 539€	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0€	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	101 894€	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0€	
	<u>Total des dépenses (I+II+III)</u>	752 433,00€	
<u>Recettes</u>	Groupe I - Produits de la tarification	745 391,07€	<u>752 433€</u>
	<i>Dont DGF</i>	645 391,07€	
	<i>Dont participation des usagers</i>	100 000€	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise de résultat antérieur	7 041,93€	
	<u>Total des recettes (I+II+III)</u>	752 433,00€	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC)- Antenne du Loiret est fixée à **645 391,07€ (six cent quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-onze euros et sept centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **643 454,90€ (six cent quarante-trois mille quatre cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1 936,17€ (mille neuf cent trente-six euros et dix-sept centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **53 621,24€** (cinquante-trois mille six cent vingt et un euros et vingt-quatre centimes) versés par l'Etat
- 2) **161,35€** (cent soixante et un euros et trente-cinq centimes) versés par le conseil départemental du Loiret

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-14-00005

45 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service délégué aux prestations familiales

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Loiret

2 rue Jean-Philippe RAMEAU – 45000 ORLÉANS
N° FINESS : 450019211
N° SIRET : 302 294 517 00057

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 29 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 14 novembre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Loiret pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'**Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Loiret** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 007,00	336 376,00
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	300 928,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	24 441,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	Total des dépenses (I+II+III)	336 376,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel		0,00	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		0,00	
Reprise de résultat antérieur		21 651,39	
Total des recettes (I+II+III+reprise)		336 376,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Loiret est fixée à **314 724,61€ (Trois cent quatorze mille sept cent vingt-quatre euros et soixante et un cents)**.

Elle sera versée selon la répartition suivante :

- 1) la dotation versée par CAF est fixée à 97,8% de la dotation globale, soit un montant de 307 800,67€ ;
- 2) la dotation versée par la MSA est fixée à 2,20% de la dotation globale, soit un montant de 6923.94€.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est répartie comme suit :

- 1) 25 650.06€ pour la dotation versée par la CAF ;
- 2) 576.99 € pour la dotation versée par la MSA.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret
- à la MSA

ARTICLE 5 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00011

45 - UDAF MJPM - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF 45)
2 rue Jean-Philippe Rameau
45057 Orléans cedex 1

N° FINESS entité juridique : 450019211
N° SIRET : 302 294 517 00057

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret pour l'exercice 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'**Union Départementale des Associations Familiales du Loiret** sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants arrêtés</u>	
		<u>Montants</u>	<u>Total</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	274 123,00 €	<u>4 421 319,80 €</u>
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	10 500,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<u>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</u>	3 701 298,80 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	87 290,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	13 708,80 €	
	<u>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</u>	445 898,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	13 125,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<u>Total des dépenses (I+II+III)</u>	4 421 319,80 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	710 915,00 €	
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	13 708,80 €		
<u>Recettes</u>	<u>Groupe I - Produits de la tarification</u>	3 868 928,42 €	<u>4 421 319,80 €</u>
	<i>Dont DGF</i>	3 168 928,42 €	
	<i>Dont participation des usagers</i>	700 000,00 €	
	<u>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</u>	0,00 €	
	<u>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</u>	0,00 €	
	<u>Reprise de résultat antérieur</u>	552 391,38 €	
	<u>Total des recettes (I+II+III)</u>	4 421 319,80 €	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret est fixée à **3 168 928,42 € (Trois millions cent soixante-huit mille neuf cent vingt-huit euros et quarante-deux cents)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **3 159 421,63€ (Trois millions cent cinquante-neuf mille quatre cent vingt et un euros et soixante-trois cents) ;**

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **9 506,79 € (Neuf mille cinq cent six euros et soixante-dix-neuf cents).**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **263 285,14 €** (Deux cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et quatorze cents) versés par l'Etat
- 2) **792,23€** (Sept cent quatre-vingt-douze euros et vingt-trois cents) versés par le conseil départemental du Loiret

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-11-07-00012

45-APAJH - Arrêté tarification 2025

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Loiret

45 rue de Châteaudun – 45130 Meung sur Loire

N° FINESS entité juridique : 450019245

N° SIRET : 378 253 272 00082

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 septembre 2025 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'Etat et l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Loiret;

VU la notification du montant de dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 transmise au service par l'autorité de tarification le 8 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la proposition de budget exécutoire pour l'exercice 2025 transmise par **l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Loiret** réceptionnée par l'autorité de tarification le 24 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Loiret** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 421,51 €	1 856 841,99 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 354 820,10 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	146 131,42 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	406 600,38 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	63 858,68 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 856 841,99 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	210 000,00€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0€	
	Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	
<i>Dont DGF</i>		1 456 315,47 €	
<i>Dont participation des usagers</i>		290 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	
Reprise de résultat antérieur		110 526,53 €	
Total des recettes (I+II+III)		1 856 841,99 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Loiret est fixée à **1 456 315,47 € (Un million quatre cent cinquante-six mille trois cent quinze euros et quarante-sept cents)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **1 451 946,52 € (Un million quatre cent cinquante et un mille neuf cent quarante-six euros et cinquante-deux cents)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **4 368,95€ (Quatre mille trois cent soixante-huit euros et quatre-vingt-quinze cents)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **120 995,54 € (Cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante-quatre cents)** versés par l'Etat
- 2) **364,08€ (Trois cent soixante-quatre euros et huit cents)** versés par le conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé

des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 novembre 2025
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI